

Association Foncière Pastorale du Cormet de Roselend

Acte d'Association – statuts

Chapitre I – La constitution de l'Association Foncière Pastorale Autorisée

Article 1 : Création de l'Association Foncière Pastorale

Article 2 : Le périmètre syndical

Article 3 : Siège et nom de l'association

Article 4 : Objet de l'Association

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Article 6 : Droits d'usage

Article 7 : Procédure de cantonnement

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'Association Foncière pastorale Autorisée

Article 8 : Organes administratifs

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

Article 10 : Réunion de l'Assemblée générale et délibérations

Article 11 : Attributions de l'Assemblée générale

Article 12 : Composition du Syndicat

Article 13 : Election du Président et Vice-Président

Article 14 : Attributions du syndicat

Article 15 : Le Président

Chapitre III – Les travaux

Article 16 : Composition des commissions

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Chapitre IV – Les dispositions financières

Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages et de travaux

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Article 21 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Article 22 : Rôles

Article 23 : Arrêté des comptes

Chapitre V – Modification des statuts - dissolution

Article 24 : Modification des statuts

Article 25 : Extension de l'Association

Article 26 : Distraction de parcelles

Article 27 : Dissolution de l'association

ANNEXE : Liste des terrains inclus dans le périmètre

Association foncière pastorale du Cornet de Roselend

Vu le Code rural et de la pêche maritime notamment ses articles L 131-1, L 135-1 à L 135-12 et R 131-1, R 135-2 à R 135-10 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006.

Vu le Code de l'environnement et la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques.

Chapitre I – La constitution de l'association foncière pastorale autorisée

Article 1 : Création de l'association foncière pastorale

Dans le respect des dispositions de l'article L.135-1 du Code rural, sont réunis en AFP autorisée les propriétaires des terrains compris dans le périmètre constitué par les immeubles dont la liste est annexée aux présents statuts.

Les bâtiments qui ne sont pas à destination agricole, pastorale ou forestière sont exclus de l'association foncière pastorale.

Article 2 : Le périmètre syndical

En vertu des premier et dernier alinéas de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée,

« Les droits et obligations qui dérivent de la constitution d'une association syndicale de propriétaires sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre. »

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire ».

Il ressort des dispositions de l'article 4 de la même ordonnance,

D'une part, que les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- Les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes ;

Et, d'autre part, que :

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Article 3 : Siège et nom de l'association

Le siège de l'association est fixé à la mairie de BEAUFORT.

Elle prend le nom d'Association Foncière Pastorale du Cornet de Roselend.

Sa durée est prévue jusqu'à disparition de l'objet statutaire.

Article 4 : Objet de l'association

L'association foncière pastorale autorisée a pour objet :

- D'assurer ou de faire assurer l'aménagement, l'entretien et la gestion des ouvrages collectifs permettant une bonne utilisation de ses fonds ainsi que les travaux nécessaires à l'amélioration ou à la protection des sols. On entend par ouvrages collectifs, soit des ouvrages réalisés par l'association sur les terres situées à l'intérieur de son périmètre ou en dehors, soit des ouvrages déjà existants avant la création de l'association ou des ouvrages mis à disposition par des tiers, pouvant concourir aux missions de l'association ;
- Elle assure ou fait assurer la mise en valeur et la gestion des fonds à destination pastorale ou agricole ainsi que des terrains boisés ou à boiser inclus dans son périmètre ;
- Elle peut, à titre accessoire seulement, et à condition que la gestion en soit confiée à des tiers, autoriser ou réaliser des équipements à des fins autres qu'agricoles ou forestières, mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale et à des actions tendant à la favoriser.

À titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 : Modalités de gestion des parcelles et des biens

Sur leurs terrains, les Associations Foncières Pastorales Autorisées (AFP) peuvent :

- Assurer en direct la mise en valeur et la gestion des parcelles ;
- Faire assurer la mise en valeur et la gestion des parcelles. Elles peuvent ainsi donner en location les terres situées dans son périmètre à des groupements pastoraux définis à l'article L. 113-3 ou à d'autres personnes, physiques ou morales, s'engageant à respecter les conditions minimales d'équipement et d'exploitation qui pourront être édictées par le préfet.

Les conventions de location qui peuvent intervenir, simultanément ou non, entre les exploitants des terres à vocation pastorale, agricole et forestière et l'association, sont :

- Des conventions pluriannuelles de pâturages (ou baux d'alpage) pouvant prévoir des travaux d'équipement ou d'entretien qui seront mis à la charge de chacune des deux parties ;
- Des baux conclus dans le cadre du statut des baux ruraux.

Avec l'accord de l'association, les propriétaires de biens faisant l'objet d'un bail d'alpage ou d'une convention pluriannuelle de pâturage peuvent conclure d'autres contrats pour l'utilisation du fonds à des fins non agricoles pendant la période continue d'enneigement à condition de sauvegarder les possibilités de mise en valeur pastorale des biens.

Article 6 : Droits d'usage

Lorsque des droits d'usage grèvent les biens communaux et sectionnaux compris dans son périmètre, l'association doit solliciter l'application des procédures prévues par les lois 67-6 du 3 janvier 1967 et 63-645 du 8 juillet 1963.

Dans le cas où subsistent, dans le périmètre de l'association, des droits d'usage et que la sauvegarde de ces droits est incompatible avec l'exploitation pastorale nécessaire, l'association peut, si un accord amiable n'intervient pas, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire :

1. De suspendre l'exercice de ces droits pendant la durée de l'association foncière,
2. De modifier les modalités d'exercice de ces droits et notamment de les cantonner dans une partie du périmètre ou dans des terrains acquis ou loués par l'association à l'extérieur de ce périmètre.

Le tribunal alloue s'il y a lieu des indemnités compensatrices.

Les présentes dispositions sont applicables aux servitudes.

Article 7 : Procédure de cantonnement

L'association peut, à défaut d'accord amiable, au cas où des terres incluses dans le périmètre font l'objet d'une exploitation par faire valoir direct ou par bail et si cette exploitation en est faite dans des conditions mettant obstacle à une mise en valeur conforme à l'intérêt général des terres regroupées, demander au tribunal compétent de l'ordre judiciaire de décider, sous réserve le cas échéant d'une indemnité compensatrice, que le droit de jouissance de l'exploitant soit cantonné comme il est dit à l'article 6.

Chapitre II – Les modalités de fonctionnement de l'association foncière pastorale autorisée

Article 8 : Organes administratifs

Les organes de l'association sont l'assemblée générale, le syndicat, le président et le vice-président. L'assemblée des propriétaires est désignée dans les présents statuts par l'assemblée générale

Article 9 : Représentation des membres de l'association à l'assemblée générale

Un compte cadastral d'au moins 1 hectare = 1 voix.

Les comptes cadastraux ayant une superficie totale inférieure à 1 hectare peuvent se réunir afin d'atteindre ce minimum et se faire représenter à l'Assemblée Générale.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par tout mandataire de leur choix. Chaque mandataire ne peut avoir qu'un maximum de quatre procurations.

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006, « *le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable* ».

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée générale avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'association foncière.

Les pouvoirs en blanc, transmis par des membres avant l'assemblée générale, seront attribués au syndicat et considérés comme favorables à l'adoption des résolutions présentées par celui-ci.

Le préfet et les maires des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés, dans les délais prévus à l'article 19 du décret du 3 mai 2006, de la réunion de l'assemblée générale et de ce qu'ils peuvent y participer ou se faire représenter avec voix consultative.

Article 10 : Réunion de l'assemblée générale et délibérations

L'assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les ans, sur convocation par le président de l'association. Elle peut délibérer dans le cadre d'une procédure écrite de consultation de ses membres décidée par le président (ou le syndicat).

En vertu de l'article 19 du décret du 3 mai 2006 « *le président convoque l'assemblée par courrier envoyé à chaque membre quinze jours francs au moins avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre. En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé à cinq jours.* »

L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une voix du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

En vertu de l'article 18, alinéa 4 du décret du 3 mai 2006, « *toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.* »

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Dans le respect des dispositions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006, « *les délibérations de l'assemblée sont conservées au siège de l'association par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président. Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.* »

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des voix des membres présents et représentés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit :

- De procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin ;
- De se prononcer, le cas échéant, sur le programme de travaux neufs et grosses réparations destinés à la mise en valeur pastorale, agricole ou forestière des terrains, les conditions de majorité sont celles prévues à l'article L.135-3 du code rural ;
- D'engager des travaux concernant des équipements à des fins autres que forestières, agricoles ou pastorales mais de nature à contribuer au maintien de la vie rurale, et à des actions tendant à la favoriser, l'accord de 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins des terres incluses dans le périmètre de l'association est nécessaire.

Article 11 : Attributions de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association et se prononce le cas échéant sur le principe et le montant de leur indemnité et de celles du président et du vice-président du syndicat.

Conformément aux dispositions des articles L.135-3-1, L.135-7 et R.135-8 du Code rural, l'assemblée générale délibère :

a) Sur la gestion du syndicat qui lui rend compte, lors de chaque assemblée générale ordinaire, des opérations accomplies depuis la précédente assemblée générale ordinaire ;

b) Sur la fixation du montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et sur les emprunts qui, soit par eux-mêmes, soit réunis aux emprunts non encore remboursés, dépassent ce montant maximum ;

c) Sur les propositions de dissolution ou de modification de l'acte d'association prévues au chapitre IV du titre III de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, pour les demandes de distraction des terres incluses dans le périmètre de l'association, la délibération de l'assemblée ne revêt que la forme d'un avis ;

d) Sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par une loi, un décret ou les statuts ;

e) Le cas échéant et dans les conditions de majorité prévues aux articles L. 135-3 et L. 135-5 du Code rural, sur le programme de travaux neufs et de grosses réparations qui lui est proposé par le syndicat.

Toutefois, en cas d'urgence, les travaux ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale peuvent être engagés par le syndicat, à charge pour ce dernier de convoquer une assemblée générale extraordinaire en vue de leur approbation ;

f) Sur l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office, l'adhésion à une fédération départementale d'associations syndicales autorisées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour modifier l'acte d'association ou prendre des décisions concernant l'existence même de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère que sur les questions qui lui sont soumises par le syndicat ou le préfet et qui sont mentionnées dans l'ordre du jour joint à la convocation.

Article 12 : Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée générale, en son sein, est de 10 titulaires et de 2 suppléants.

Les fonctions des membres du syndicat durent 4 ans. Ils sont renouvelables par moitié tous les 2 ans lors des assemblées générales. Lors des deux premiers renouvellements, les syndics sortants sont désignés par le sort. Les syndics sont indéfiniment rééligibles.

Le président, ainsi que les membres du conseil syndical, peuvent prétendre au remboursement de leurs frais et à une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires en décide ainsi par délibération annuelle. Il reviendra à l'assemblée des propriétaires d'en fixer le principe et le montant.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

En vertu de l'article 24 du décret du 3 mai 2006 « *un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion de syndicat par l'une des personnes suivantes :*

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire ».

Les modalités de représentation prévues à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 sont les suivantes. Le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du syndicat.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée générale sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour ;
- La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu. Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste. Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée générale extraordinaire pour élire un nouveau titulaire, l'élection du nouveau membre aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante. Le membre du syndicat est alors élu pour la durée du mandat restant à courir.

En vertu de l'article 25, alinéa 2 du décret du 3 mai 2006, « *un membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives peut être déclaré démissionnaire par le président.* »

Conformément aux dispositions du sixième alinéa de l'article 23 du décret du 3 mai 2006, l'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Le syndicat fixe le lieu de ses réunions.

Article 13 : Élection du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ou la révocation du président et/ou du vice-président en place, les membres du syndicat élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président, selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 des présents statuts. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Lorsqu'il s'agit de procéder, pour la première fois, à la nomination du président et du vice-président, le syndicat est convoqué et présidé par le doyen d'âge parmi ses membres. Les autres réunions ont lieu suivant les besoins du service, sur la convocation du président. Le président est, en outre, tenu de convoquer les syndicats soit à la demande du tiers au moins d'entre eux, soit sur l'invitation du préfet.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leur fonction jusqu'à l'installation de leur successeur.

Article 14 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée générale, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association foncière pastorale. Le syndicat délibère notamment sur :

- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au ii de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 dans le respect des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.135-2 du code rural ;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée générale en application de l'article R.135-8 du code rural ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- Les travaux, en cas d'urgence, ne figurant pas au programme adopté par l'assemblée générale, à charge pour lui de la convoquer extraordinairement en vue de leur approbation ;

- L'extension du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues à l'article 37 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- Les conditions de location ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice ;
- Des accords ou conventions entre l'association foncière pastorale autorisée et des collectivités publiques ou personnes privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'association foncière pastorale dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- Les conventions prévues à l'article r.135-9 du code rural ;
- L'élaboration, le cas échéant, d'un règlement de service, et ses éventuelles modifications.
- Fixer en cas de délaissement, par entente amiable, l'indemnité à accorder aux délaissants ;
- Proposer au préfet un agent comptable ;
- Faire des propositions sur tout ce qu'il croira utile aux intérêts de l'association.

Aux termes de l'article 27 du décret du 3 mai 2006, le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres est présente ou représentée. Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans les conditions prévues à l'article 43 du décret du 3 mai 2006.

Les délibérations du syndicat sont définitives et exécutoires selon les articles 40 à 43 du décret du 3 mai 2006, sauf celles portant sur les objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale est mentionnée à l'article 11 du présent acte d'association.

Article 15 : Le président

Le président :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Est le chef des services de l'association et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Elabore, dans des conditions fixées par l'article 21 du décret du 3 mai 2006, un rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat dans les conditions prévues à l'article 26 du décret du 3 mai 2006. Il est la personne responsable des marchés et réceptionne les travaux ;
- Par délégation de l'assemblée des propriétaires, modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande dans les conditions prévues à l'article 40 du décret du 3 mai 2006. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes. Il prépare et rend exécutoires les rôles. Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article I. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- A l'exception du comptable dont les modalités de nomination sont prévues à l'article 65 du décret du 3 mai 2006, il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération ;
- Veille à la conservation des plans, registres et autres papiers relatifs à l'administration de l'association et qui sont déposés au siège social ;
- Prépare le budget, présente au syndicat le compte administratif. Il engage et liquide les dépenses et recettes. Il prépare et rend exécutoire les rôles ;
- Rend exécutoire les actes de l'association par affichage au siège ou par notification aux intéressés.

Les obligations du président envers le préfet sont les suivantes :

- Lui adresser immédiatement avis de convocations de l'assemblée générale et copie des délibérations de l'assemblée ;
- L'informer de la date à laquelle il sera procédé à la réception des travaux. Si les ouvrages sont exécutés sur le domaine public d'une collectivité territoriale, l'exécutif de cette collectivité est également informé.

Il lui transmet :

- Les délibérations de l'assemblée générale des propriétaires ;
- Les bases de répartition des dépenses et des recettes arrêtées par le syndicat ;
- Les projets, devis, moyens de réalisation et cahiers des charges relatifs aux équipements autres que pastoraux, agricoles ou forestiers ;
- Les conventions relatives au marché et emprunts à l'exception de ceux passés selon la procédure adaptée au sens de l'article 28 du code des marchés publics ;
- Le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le compte administratif ;
- Le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière élaboré, dans les conditions fixées à l'article 21 du décret du 3 mai 2006
- Les ordres de réquisition éventuels du comptable ;
- Le règlement intérieur éventuel.

Chapitre III – Les travaux

Article 16 : Composition des commissions

Pour des projets allant jusqu'à 5 000 euros, il n'y a pas de création de commission, le président effectuera toutes les modalités dont le choix du maître d'œuvre.

Pour les travaux supérieurs au seuil mentionné ci-dessus 5 000 € mais inférieurs au montant seuil des procédures formalisées définies par le Code des Marchés Publics (CMP), il est créé une commission des travaux à caractère permanent, présidée par le président de l'association et comporte deux membres titulaires et deux suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Ce seuil de 5 000 euros peut être redéfini, s'il y a lieu, par délibération en Assemblée Générale ordinaire.

Conformément à l'article 44 du décret du 3 mai 2006, il est constitué une commission d'appel d'offres à caractère permanent réunie dans le cadre de procédures formalisées définies par le CMP. Cette commission est présidée par le président de l'association et comporte dans tous les cas trois titulaires et trois suppléants membres du syndicat désignés par ce dernier.

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres, ceux-ci élisent, à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les membres de la commission d'appel d'offres et ceux de la commission des travaux.

L'élection des suppléants a lieu selon les mêmes modalités. Si un titulaire est définitivement empêché, il pourra être remplacé par un suppléant élu selon un ordre dans une liste qui aura été établie par le président et ce jusqu'à la prochaine élection des membres du syndicat.

Ces commissions auront tout pouvoir pour attribuer les marchés dont le montant est inférieur à l'estimation de l'opération arrêtée par le syndicat.

En cas d'offre supérieure à l'estimation de l'opération, les marchés doivent être approuvés par le syndicat.

Article 17 : Fonctionnement des commissions

Le président de l'association convoque les commissions par courrier envoyé à chaque membre au moins cinq jours francs avant la réunion et indiquant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance. Les convocations peuvent également être envoyées par télécopie ou courrier électronique ou être remises en main propre.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative est présente. Si, cette condition n'est pas remplie, les commissions sont à nouveau convoquées, sur le même ordre du jour, dans l'heure suivant la première réunion, sous réserve que les convocations le précisent expressément. Les commissions délibèrent alors valablement sans condition de quorum.

En cas d'urgence impérieuse prévue au 1^o du II de l'article 35 du Code des marchés publics, le marché peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.

Les délibérations des commissions d'appel d'offres sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions des commissions d'appel d'offres : des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'association foncière pastorale, agent de l'État, etc.) et, lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chaque commission d'appel d'offres dresse un procès-verbal de ses réunions, signé par le président et deux autres membres de la commission.

La feuille de présence signée est annexée au procès-verbal, qui est conservé dans le registre des réunions des commissions d'appel d'offres.

Après l'achèvement des travaux ou l'acquisition de matériel, il est procédé à leur réception par la commission adéquate prévue à l'article 16, assistée, s'il y a lieu, du maître d'œuvre et, le cas échéant, du représentant du préfet. Cette réception donne lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Article 18 : charges et contraintes supportées par les membres pour la réalisation d'ouvrages et de travaux.

Les contraintes résultants des travaux et ouvrages de l'AFP tant pour leur création/réalisation que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment des obligations suivantes :

- *Chaque propriété inclus dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour implanter toute piste agricole, pastorale et/ou forestière, toute canalisation d'eau enterrée ou à ciel ouvert, tout réseau électrique et plus largement tous réseaux dont la réalisation entre dans son objet. En conséquence, chaque propriété inclus dans le périmètre peut être utilisée par l'AFP pour accéder aux ouvrages syndicaux afin de les utiliser ou les entretenir.*
- *L'AFP est autorisée par les présents statuts à réaliser ou à faire réaliser tout chantier de débroussaillage sur les parcelles du périmètre ou à passer sur celles-ci pour accéder à un tel chantier .
L'AFP pourra établir par délibération du syndicat toutes les règles complémentaires nécessaires à la protection de ses ouvrages et à la mise en œuvre de son objet.*

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement intérieur.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'AFP est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable par tous moyens à sa disposition.

Article 19 : Propriété et entretien des ouvrages

L'AFP est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Chapitre IV – Les dispositions financières

Article 20 : Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément aux dispositions du I de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les ressources de l'association foncière pastorale autorisée comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Les dons et legs ;
- Le produit des cessions d'éléments d'actifs ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'association ;
- Le produit des emprunts ;
- Le cas échéant, l'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement ;

Tout autre produit afférent aux missions définies dans les présents statuts.

Le montant des ressources annuelles devra permettre de faire face notamment :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Il sera distingué dans les recettes et les dépenses de l'association entre :

- Les activités pastorales et agricoles ;
- Les activités forestières ;
- Les activités concernant la protection contre les dangers entraînant des dépenses qui excèdent la seule mise en valeur pastorale, agricole et forestière et donnant lieu à versements de quotes-parts par les collectivités locales intéressées ;
- Les activités de l'association autres que pastorales, agricoles et forestières visées au dernier alinéa de l'article L.135-1 du code rural.

Il sera tenu une comptabilité distincte pour chacune de ces catégories d'activité et pour chacune des activités autres que pastorales, agricoles et forestières.

En vertu des dispositions au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 « *les redevances syndicales sont établies annuellement et réparties entre les membres en fonction des bases de répartition des dépenses déterminées par le syndicat. Ces bases tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association.* » L'article L.135-2 du Code rural précise que « *Les dépenses afférentes aux travaux réalisés par l'association foncière sont réparties entre les propriétaires de l'ensemble des zones agricoles, d'une part, ceux de l'ensemble des zones forestières, d'autre part, selon l'intérêt des travaux pour chacune des diverses zones.* »

Les recettes provenant de la gestion des terres à vocation pastorale, agricole et forestière des adhérents, leur sont obligatoirement réparties après les prélèvements correspondant aux frais de gestion et à la constitution éventuelle de provisions justifiées par les nécessités de sa gestion.

Les bases de répartition sont établies ou modifiées par le syndicat selon les dispositions prévues à l'article 51 du décret du 3 mai 2006 ci-après.

« Le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.

À l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président. »

Article 21 : Recouvrement des taxes – Comptabilité

Les fonctions de comptable de l'association foncière pastorale sont confiées à un comptable direct du Trésor. Le comptable est désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

L'association est redevable d'une contribution de fonctionnement et de service comptable dont le tarif est fixé par arrêté du ministre en charge du Budget et du ministre de l'Intérieur.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues. Il est responsable de l'acquittement des dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 22 : Rôles

Les rôles sont préparés par le président d'après les bases de répartition établies conformément aux dispositions de l'article 18 ci-dessus et arrêtés par le syndicat. Ils sont rendus exécutoires par le président et mis en recouvrement dans les formes prescrites pour les contributions directes.

Si le syndicat refuse de faire procéder à la confection des rôles, le préfet désigne un agent spécial pour y pourvoir. Le montant de l'indemnité de l'agent est à la charge de l'association.

Il peut y avoir compensation dans les mains du receveur entre les charges incombant à chaque associé et la quote-part des recettes leur revenant.

Article 23 : Arrêté des comptes

L'arrêté des comptes de l'association est constitué du compte administratif voté par le syndicat, accompagné d'un rapport explicatif et du compte de gestion approuvé par le syndicat et certifié exact par le trésorier-payeur général ou le receveur des Finances. Le compte de gestion est transmis par le comptable au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice.

Le vote de l'arrêté des comptes par le syndicat intervient au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Un exemplaire de l'état des restes à réaliser est joint au compte administratif et au budget de l'exercice suivant au titre de justification des restes à réaliser qui y sont inscrits.

Chapitre V – Modification des statuts. Dissolution

Article 24 : Modification des statuts

Les propositions de modification statutaire sont soumises à l'assemblée générale en session extraordinaire dans les conditions de majorité prévues à l'article 10 des présents statuts soit « à la majorité des voix des membres présents ou représentés ».

Article 25 : Extension de l'association

Une proposition de modification statutaire portant extension du périmètre de l'association ou changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend ce périmètre ou du préfet du département où l'association a son siège. L'extension de périmètre peut également être engagée à la demande de propriétaires dont les immeubles ne sont pas inclus dans l'association.

La proposition de modification est soumise à l'assemblée des propriétaires. Lorsque la majorité, telle qu'elle est définie à l'article L.135-3 du Code rural des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification envisagée, le préfet ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Toutefois, il n'est pas procédé à une enquête publique et la proposition de modification est du ressort du syndicat qui se prononce à la majorité de ses membres, lorsque l'extension envisagée porte sur une surface n'excédant pas 7% de la superficie du périmètre existant de l'association. L'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre doit avoir été recueillie par écrit ainsi que, à la demande du préfet, l'avis de chaque commune intéressée.

Article 26 : Distraction de parcelles

Pour toutes les parcelles incluses dans le périmètre de l'association foncière pastorale qui deviendraient constructibles au titre du plan local d'urbanisme, la distraction, à la demande du ou des propriétaires concernés, est obligatoire. L'ensemble des propriétaires, le conseil syndical ou le locataire ne peuvent s'y opposer sachant que les dits propriétaires restent redevables de la quote-part des annuités d'emprunts contractés par l'association, s'il y a lieu, durant leur adhésion jusqu'à leur remboursement intégral et le cas échéant, des charges correspondant à l'entretien des ouvrages collectifs dont ils continueront à bénéficier.

En dehors des procédures d'urbanisme, si une parcelle n'a plus vocation à être intégrée dans le périmètre de l'AFPA, c'est le syndicat et la commission départementale d'aménagement foncier qui donne son avis sur la distraction.

Article 27 : Dissolution de l'association

L'association peut être dissoute lorsque, en assemblée générale, la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

L'association peut, en outre, être dissoute d'office par acte motivé du préfet dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et précisé ci-après :

- « Soit en cas de disparition de l'objet pour lequel elle a été constituée ;
- soit lorsque, depuis plus de trois ans, elle est sans activité réelle en rapport avec son objet ;
- soit lorsque son maintien fait obstacle à la réalisation de projets d'intérêt public dans un périmètre plus vaste que celui de l'association ;
- connaît des difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement. »

En application de l'article 42 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les conditions dans lesquelles l'association foncière pastorale est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par le préfet. Elles doivent tenir compte des droits des tiers. Elles sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires intéressés qui, dûment convoqués et avertis des conséquences de leur abstention, ne formulent pas leur opposition par écrit avant la réunion de l'assemblée générale ou par un vote à cette assemblée, seront considérés comme partisans de la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

En application des dispositions de l'article 72 du décret du 3 mai 2006, les dettes des propriétaires qui étaient membres de l'association foncière pastorale dissoute peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers. Dans ce cas, les modalités de cette prise en charge sont fixées dans l'arrêté préfectoral prononçant la dissolution de l'association.

Annexe : Liste des immeubles inclus dans le périmètre

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BEAUFORT	OE	41à 47, 737, 807 à 813	PLAN PATIS
BEAUFORT	OE	49, 876, 880, 883, 884, 886, 893, 927	LE PONTET
BEAUFORT	OE	60 à 64, 219, 220, 223 à 230, 373 à 377, 449, 451 à 456, 727 à 729, 733, 859, 863 à 865, 926, 928, 975, 976, 994 à 997	LE CHATELARD
BEAUFORT	OE	65 à 73, 378 à 382, 744	LES CÔTÊTES
BEAUFORT	OE	74 à 77, 383 à 387	ENTRE DEUX NANTS
BEAUFORT	OE	78, 79, 388	LE TRAIT
BEAUFORT	OE	80, 81, 389	LES CÔTÊTES D'EN BAS
BEAUFORT	OE	82, 390, 391	LES HERBETTES
BEAUFORT	OE	83 à 88, 91, 93 à 106, 392 à 394, 396 à 398, 400 à 403, 756, 983 à 993	PLAN DE LA GITTE
BEAUFORT	OE	107 à 137, 210 à 218, 404 à 410, 437 à 448	LA GITTE
BEAUFORT	OE	138, 139, 411	LA LAICHÈRE
BEAUFORT	OE	140, 141, 412	LA CÔTE
BEAUFORT	OE	142 à 144, 413	LA LAISSETIRE
BEAUFORT	OE	145, 146	LE COULLOUD
BEAUFORT	OE	147 à 150	LA CHAVONNE
BEAUFORT	OE	151 à 156, 414 à 417	LES CRÉTETS
BEAUFORT	OE	158 à 162	JOVET
BEAUFORT	OE	163 à 169, 418 à 424	LE NAY
BEAUFORT	OE	170, 171, 425	LES COMBES
BEAUFORT	OE	172 à 181	LES BANCS
BEAUFORT	OE	182 à 187	LA VENIETA
BEAUFORT	OE	188 à 198, 209, 426, 427	LA PLANTA
BEAUFORT	OE	199 à 202, 428 à 430	LES CAVETS
BEAUFORT	OE	203 à 208, 431 à 436	LA SAUSSE
BEAUFORT	OE	231 à 235, 457, 458	SUR FRÈTE
BEAUFORT	OE	236, 833, 841, 889, 890, 896, 925, 929 à 931, 933, 934, 947, 949, 951, 952, 954, 962, 963, 965, 967, 970, 973	LA CULAZ
BEAUFORT	OE	243, 761, 762, 830, 904, 905	LA TURNAZ
BEAUFORT	OE	748, 770, 772, 908, 969, 974	MÉRAILLET
BEAUFORT	OE	826	LA CODRAZ
BEAUFORT	OF	11, 12	SOUS BÉCRA
BEAUFORT	OF	14, 26, 495, 588, 589	MOLLEDRAZ
BEAUFORT	OF	67, 415, 416, 552 à 554	LE CRÉTY
BEAUFORT	OF	68, 69, 370	LE RIEUX
BEAUFORT	OF	70 à 77, 371, 411, 417, 418, 555 à 560	LES PRARIEUX
BEAUFORT	OF	196, 199, 200, 204 à 207, 209, 210, 212 à 216, 387, 567, 570, 571, 573, 584, 675 à 677, 682, 683	SOUS LE BIOLLEY
BEAUFORT	OF	217 à 219, 224, 226, 406, 429, 438, 524, 525, 527 à 531, 535, 536, 538 à 543, 593, 594	LES SAUCES
BEAUFORT	OF	227, 228, 581 à 583, 586, 678, 679	LE ROCHER
BEAUFORT	OF	251, 252, 487, 489 à 491, 493, 545, 561, 563, 565, 602 à 604	PRARIOND
BEAUFORT	OF	257 à 260, 461, 477, 479, 482, 506, 507, 509 à 516, 575, 577, 579, 580, 665 à 668	LES LANCHES
BEAUFORT	OF	262 à 266, 268, 272, 273, 427, 641, 650 à 655, 658 à 661	SUR FRÈTE
BEAUFORT	OF	277, 278, 280, 522, 523, 550, 684 à 687	LES MOILLETES
BEAUFORT	OF	282 à 285, 642	LE VENT

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BEAUFORT	OF	286, 287, 289, 646 à 649	LA LAUZE
BEAUFORT	OF	290 à 295, 662, 663, 673, 674	LES CHAVONNES
BEAUFORT	OF	297 à 301, 390	LE CORMET
BEAUFORT	OF	302 à 312, 391 à 393, 500	PLAN DE LA LAI
BEAUFORT	OF	313 à 316, 318, 319, 321, 394, 412, 413, 656, 657, 680, 681	BIOLLEY
BEAUFORT	OF	322 à 326, 395	LA PETITE BERGE
BEAUFORT	OF	327 à 330	LA GRANDE BERGE
BEAUFORT	OF	331 à 343, 396, 397, 551	BÉCRA
BEAUFORT	OF	344 à 346	L'ARPIRE
BEAUFORT	OF	347 à 351, 353, 354, 356, 357, 359, 595, 596, 608, 609, 637, 638, 644, 645	SUR LE CORMET
BEAUFORT	OF	360, 361	SUR L'ARPIRE
BEAUFORT	OF	362 à 366, 398	LE FOND DE L'ARPIRE
BEAUFORT	OF	423, 591	LA CULA
BEAUFORT	OG	1 à 3	LE CREUSET
BEAUFORT	OG	4 à 23, 238 à 242, 244 à 246, 475, 476	TREICOL
BEAUFORT	OG	24 à 29, 31, 247	PAROZAN
BEAUFORT	OG	32 à 40, 248 à 254	PRESSET
BEAUFORT	OG	41 à 44, 255, 256, 477, 478	LE COIN
BEAUFORT	OG	46 à 55, 257, 258	CONCHETTE
BEAUFORT	OG	56 à 60, 259, 260	LES MEUDES
BEAUFORT	OG	61 à 63, 65, 261 à 263, 329, 436	LE COUVERCLE
BEAUFORT	OG	66 à 69, 359, 360	LE VA
BEAUFORT	OG	71, 76 à 86, 266 à 268, 434, 435	LA CHARMETTE
BEAUFORT	OG	72 à 75, 264, 265	LES BÉTIÈRES
BEAUFORT	OG	87 à 91	LE ROCHER
BEAUFORT	OG	92 à 105, 269, 270, 305	LE GET
BEAUFORT	OG	118 à 120, 112 à 127, 130 à 133, 275, 277, 278, 319, 412 à 416	LES RIVES
BEAUFORT	OG	134 à 136, 138, 438	MOLLEDRAZ
BEAUFORT	OG	154 à 156, 161, 162, 164, 306, 310, 322 à 327, 364, 420 à 426	L'ILE
BEAUFORT	OG	167 à 178, 288	LES GRANDS PLANS
BEAUFORT	OG	179 à 181, 186, 314 à 316, 373 à 377, 383, 386, 393 à 395, 397, 398, 432, 433, 453, 455, 456, 458	L'OUTARD
BEAUFORT	OG	209, 210, 215, 217, 218, 220 à 222, 225, 229, 231, 299, 300, 331, 333, 334, 336, 337, 339, 367 à 371, 439, 440, 446, 448, 449, 451, 452, 459, 463, 464, 466 à 474	L'ENTRUS
BEAUFORT	OG	233, 410, 411	LES CHAVONNES
BEAUFORT	OG	234 à 236, 301, 408, 409	COMBOUTIN
BEAUFORT	OH	1749	SUR LES PRÉS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1 à 7	LE PLAN DES TEPPEES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	8 à 16	LE CHARVET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	17 à 22	LES COMBES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	23 à 27, 96 à 98, 103 à 107	LE PLANAY
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	28 à 34	LES GRANGES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	35 à 48, 50 à 57, 1078, 1079	L'ORGIERE

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	58, 59	LES CHAVONNES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	60 à 76	LA VACHERIE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	77 à 79	LES BOUCHERES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	80 à 84	LA PERRIERE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	85 à 90, 108 à 118, 1033, 1034	PLAN DE L'AIR
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	99 à 102	MONTCHAIL
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	119 à 131	LE PETIT CRET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	132 à 137	BERGA
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	138 à 149	LES BOIS DES GRANGES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	150, 152 à 154, 1248 à 1250	LE CRET D'EN BAS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	155 à 157	PRE DES COTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	158 à 162	PRE DUFOUR
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	163 à 165	LA COTE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	186 à 190	L'EVETTAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	301 à 307, 1059, 1060	LA FRINGE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	309, 1103 à 1105	PLAN DE LA SOULIRE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	315 à 322, 1032, 1118 à 1136	LES GRANDS PLANS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	323 à 327	LE QUEZET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	328, 330 à 338, 1137 à 1139	LE BOIS DES FRASSES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	343 à 348, 1092, 1093, 1163 à 1167, 1173 à 1179, 1201 à 1204	LES FRASSES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	349 à 352	PRAZ BOZON
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	353, 354, 356, 357, 359 à 364, 1143 à 1148	LA COMBE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	365, 1167, 1168	BEAU CRETET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	367 à 369, 373, 374, 1149 à 1157	LA GICLAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	375, 1158 à 1162, 1170 à 1172	LES SETEURS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	378 à 380, 387 à 392	LECHE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	381 à 386	LA RAIE

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	393 à 397	LE SOMMART
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	398, 401 à 404, 406 à 414, 416, 1182 à 1191, 1228, 1229	VERSOYE DERRIERE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	478 à 497, 1094 à 1096	LE CRET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	505 à 507	COTE RAIDE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	508 à 517, 538	LES GRANDS CHAMPS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	518, 519, 1192 à 1194	CRET PARROUX
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	522, 523, 525 à 527, 529, 530, 1086, 1087, 1106 à 1108, 1195 à 1200	CRETERNAS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	531 à 537	LES REBELLES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	539, 545, 546, 548 à 551	LES PLATES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	552	LES THUILES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	907 à 912, 914 à 918, 920, 1028 à 1031, 1035, 1038 à 1040, 1054, 1055	BEAUPRE D'EN BAS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	921 à 924	PLAN DES CROTTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	925 à 936	PLAN DE BEAUPRE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	937, 938	LES ROUSSES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	939 à 943	LES VEIS DEVANT
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	944 à 946	L'ABERGEMENT
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	947, 955 à 962	BEAU CRET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	948, 951 à 954, 963 à 965, 1036, 1037	LA GOLLIETTAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	966 à 981	LE PASSEUR
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	982 à 986, 1180, 1181	LES VEIS DU MILIEU
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	988 à 990, 992 à 999, 1109 à 1112	LES VEIS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1000	LES ESRANDES
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1001, 1004, 1005	PLATTE RONDE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1002, 1003, 1022, 1023	LE FORNET
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1006 à 1010	CHEZARI
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1011 à 1014	EN PLATTE
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1015 à 1017	MECHANDEUR
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1018, 1019	OUILLONS

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1020, 1021	LES INVERNIERS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1024	LES ROCHERS NOIRS
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1025	PLAN DE FORCLAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OA	1113 à 1116, 1222, 1223	SUR LA RAIE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	1	LES LANCHETTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	19 à 24	LES CABOTTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	28 à 34, 80, 89, 93 à 96	LA SEIGNE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	35 à 46, 58 à 70, 72 à 77, 79, 734 à 737	LES MOTTETS
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	105 à 110, 112 à 116, 729 à 733	MAISON LONGE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	117 à 121	BELLEGARDE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	122 à 125, 703, 704	LE PETIT TUF
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	136, 137, 527, 528	LA VILLE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	138, 139, 141 à 144, 557, 558	LE GRAND TUF
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	145 à 169	TREMONBLANC
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	170 à 177	LE CHANTEL
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	178 à 185	LE SOLOGE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	186 à 190, 192, 679, 680, 682, 683	BARME CREUSE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	193 à 195	LE PLANEY
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	201, 202	LES ROULETTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	203 à 206	LA CHAIL
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	207 à 211	BLANCHET
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	212 à 216, 218, 219, 685	LES FAVRETTES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	221 à 232, 530, 531	PLAN LOMBARD
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	233 à 235	LA CLAVETTAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	236, 238 à 240, 637, 638, 642	LA ROSIERE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	242, 244 à 249, 593, 594, 644, 645	LES BLETTIERES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	251 à 284	LES MURS
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	285 à 292, 687	DOMENGET

Commune	N° Section	N° Parcelles	Lieu-dit
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	293 à 309, 311, 313 à 337, 663, 664	LES FOUGERES
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	387 à 390, 396, 541, 709, 711, 712, 717, 718	LES CHAPIEUX
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	398 à 403, 405, 407, 409, 534, 537, 538, 543, 544, 689, 713, 751 à 753	LE RACLE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	411 à 417, 690, 691	LE PLAN
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	418 à 420, 423, 426 à 428, 432 à 435, 545, 563, 566 à 571, 573, 574, 640, 648, 649	LA CULAZ
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	437 à 452, 546, 699 à 702	LA RAJA
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	455, 456, 458, 459, 665, 666, 668 à 670	MONTAGNE DU TRUC
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	461, 695 à 698	LE BONHOMME
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	464 à 466	LA GRANDE TOURNETTE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	467 à 473	LA PETITE TOURNETTE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	474 à 476	LES PRINS
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	477, 478, 480, 554 à 556	LE GOLLET
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	482 à 484, 489, 490, 492, 532, 533, 576, 578, 582, 586, 591, 599, 671 à 677	LES CHAPIEUX DERRIERE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	497, 499 à 502, 504, 508, 509, 512, 513, 522 à 526, 547 à 549, 552, 553, 628, 630, 633, 635, 651, 692, 714 à 716	LA NEUVA
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	516 à 521, 596, 693, 694	LA FAUGE
BOURG-SAINT-MAURICE	OB	534, 705, 706	LE CLAPEY
BOURG-SAINT-MAURICE	OC	1 à 13, 16, 1356, 1357, 1359, 1361, 1362	CRET BAUDET
BOURG-SAINT-MAURICE	OC	18, 22, 23, 25, 26, 1367 à 1369, 1371	LES BORGIERES
BOURG-SAINT-MAURICE	OC	25, 330 à 334	BELLEFACE
BOURG-SAINT-MAURICE	OC	26, 1364, 1365	LES AROULES